

Guide pratique de l'élu.e

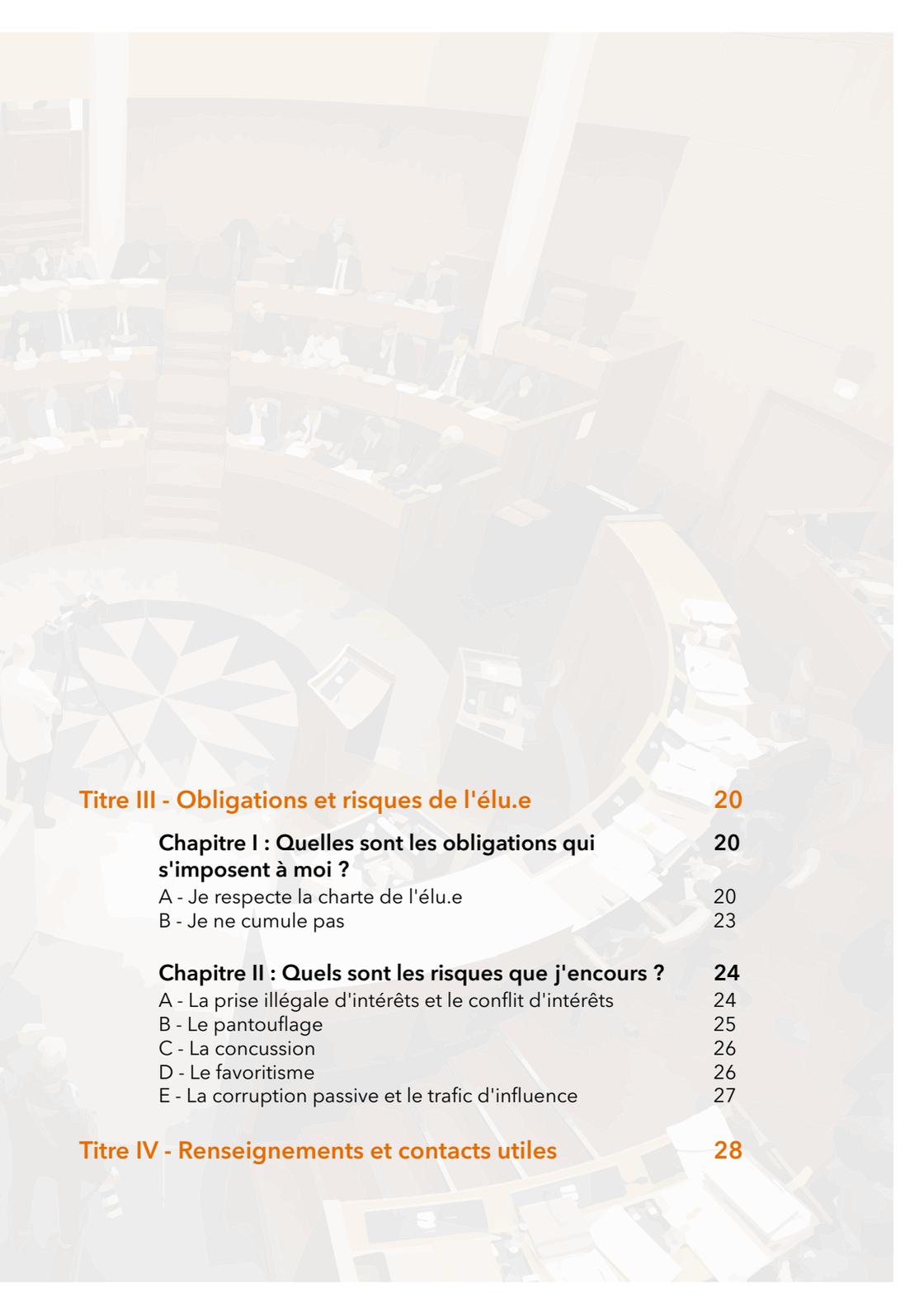
JANVIER 2018



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Sommaire

Préambule	4
L'évolution du statut particulier de la Corse	4
2018 : la mise en place de la Collectivité de Corse issue de la fusion entre la CTC et les départements	7
Titre I - Organisation et fonctionnement de la Collectivité de Corse	9
Chapitre I - Les principes d'organisation	9
Chapitre II - Les règles de fonctionnement	10
A - Processus de délibération	10
B - Rôle des élu.e.s, des groupes et des commissions	11
C - Déroulement d'une séance publique	12
Titre II - Droits et garanties de l'élu.e	13
Chapitre I : Quels sont mes droits ?	13
A - Quelles indemnités percevrai-je ?	13
B - Comment sont remboursés mes frais de déplacement ?	14
C - Quels sont mes droits en matière de formation ?	15
Chapitre II : Quelles sont mes garanties ?	16
A - Dans l'exercice de mon mandat ?	16
B - Vis-à-vis de mon employeur ?	17
C - A l'issue de mon mandat ?	17
Chapitre III : A quelles protections sociales et juridiques ai-je droit ?	18
A - En matière de sécurité sociale ?	18
B - En matière de retraite ?	18
C - En cas d'accident ?	19
D - En cas de poursuites judiciaires ?	19



Titre III - Obligations et risques de l'élu.e **20**

Chapitre I : Quelles sont les obligations qui s'imposent à moi ? **20**

- A - Je respecte la charte de l'élu.e **20**
- B - Je ne cumule pas **23**

Chapitre II : Quels sont les risques que j'encours ? **24**

- A - La prise illégale d'intérêts et le conflit d'intérêts **24**
- B - Le pantouflage **25**
- C - La concussion **26**
- D - Le favoritisme **26**
- E - La corruption passive et le trafic d'influence **27**

Titre IV - Renseignements et contacts utiles **28**



Préambule

Bienvenue à la Collectivité de Corse !

L'évolution du statut particulier de la Corse

Le statut particulier de la Corse est le fruit de plusieurs réformes successives échelonnées entre 1982 et 2018.



La loi n° 82-214 du 2 mars 1982 a institué le premier statut particulier de la Corse

Le statut de la région de Corse de 1982 a été pionnier dans le mouvement général de décentralisation en France. Les régions de droit commun n'ont, en effet, été mises en place qu'en 1986. Ce statut va principalement donner naissance à un véritable organe politique, l'Assemblée de Corse (et non pas le « conseil régional »), élue au suffrage universel et à la proportionnelle intégrale. Le but était d'inciter les courants minoritaires à exprimer leurs revendications dans une enceinte démocratique, pour favoriser une sortie politique à la crise que connaissait l'île depuis les années 70.

L'Assemblée de Corse comportera 61 membres, élus en un seul tour de scrutin à l'échelle de l'île. Elle sera installée en août 1982 et délibèrera sur « les affaires de la Corse » en vertu d'une clause de compétence générale. Cependant, ses pouvoirs apparaîtront vite insuffisants, tandis que le mode d'élection favorisant une dispersion excessive des listes va compliquer l'émergence de majorités stables. L'Assemblée sera ainsi dissoute en 1984 (Jean-Paul de Rocca Serra succédant à Prosper Alfonsi à la présidence de l'Assemblée qui équivalait à l'époque à la présidence du Conseil exécutif), avant d'être soumise à réélection au renouvellement général de 1986. A noter que l'Assemblée était assistée jusqu'en 1991 de deux conseils consultatifs : le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et le conseil économique et social.

La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 a créé la Collectivité Territoriale de Corse

Le deuxième texte de loi va chercher à rendre l'organisation de l'entité régionale plus performante. Le principe d'une assemblée élue à la proportionnelle est maintenu mais, d'une part, son format va être réduit (51 membres au lieu de 61), d'autre part, son mode de scrutin sera révisé de façon à faciliter l'émergence d'une majorité. Enfin, l'organe exécutif sera séparé de l'organe délibérant et pourra être démis par une motion de défiance (censure). En parallèle, les listes électorales feront l'objet d'une refonte générale, afin de réduire les suspicions de fraudes. Il est à relever que le projet de loi établi par le gouvernement reconnaissait « le peuple corse, composante du peuple français », mais cette disposition fût censurée par le Conseil constitutionnel.

Jean Baggioni sera élu premier Président du Conseil exécutif et le demeurera, après réélection, jusqu'en 2004. Les Présidents de l'Assemblée seront successivement Jean-Paul de Rocca Serra (jusqu'en 1998), puis José Rossi jusqu'en 2004.

Les compétences et les moyens de la collectivité vont être étendus autour de deux axes :

- le développement économique et social avec les transports (service public aérien et maritime, chemins de fer, routes nationales, haut débit), les aides à l'économie (agriculture, tourisme, pêche notamment), la formation (formation professionnelle, cartes et équipements scolaires et universitaires) ;
- la promotion de l'identité, par la valorisation de la langue et de la culture

corses, la protection du patrimoine et la préservation de l'environnement naturel. Pour mieux symboliser ces changements, la région de Corse devient une collectivité territoriale « sui generis » (d'un genre unique) et son nom changera en conséquence : la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). Quant aux deux conseils consultatifs, ils fusionneront au sein du nouveau Conseil économique, social et culturel, composé de 51 membres.

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 a élargi les compétences et les moyens de la CTC

Devant la persistance d'un certain nombre de difficultés politiques, économiques ou sociales, le gouvernement va proposer un nouveau texte de loi qu'il souhaite écrire en concertation avec les élus, sous la « matrice » de l'Assemblée.

Les discussions vont d'abord se dérouler en Corse, sous l'égide des Présidents José Rossi et Jean Baggioni (fin 1999 à mars 2000), puis avec le gouvernement à l'hôtel Matignon (mars à juillet 2000) et enfin, au Parlement (décembre 2000 à décembre 2001). Elles vont porter, comme lors des réformes précédentes, sur une extension assez conséquente des compétences et des moyens : transfert de la propriété et de la gestion des forêts domaniales, des ports et aéroports principaux, du chemin de fer, des ouvrages hydrauliques, de biens culturels et universitaires, etc. Des lois ultérieures de droit commun compléteront ce panel de compétences et d'outils pour les mettre en œuvre (transferts des agents techniques des collèges et lycées, création d'un office foncier, transfert du centre du sport et de la jeunesse, transfert de l'autorité de gestion et de paiement des fonds européens...).

Pour autant, d'autres volets de la réforme

de 2002, plus innovants, ont caractérisé ce que l'on appellera le « processus de Matignon ».

Pour répondre au retard séculaire en matière d'équipements collectifs et d'infrastructures qui pénalise le développement économique et social de la Corse, le gouvernement proposera un programme exceptionnel d'investissements, le PEI, qu'il chiffrera à 2 milliards d'euros sur 15 ans, dont l'Etat devra assurer, en principe, la majorité du financement (70%).

L'Assemblée de Corse avait jusqu'alors la responsabilité d'élaborer à la fois un plan de développement et un schéma d'aménagement. Si elle a pu adopter, dès 1995 le premier, elle n'a jamais réussi à réaliser le second. Il devait répartir les activités sur le territoire et surtout, fixer les grands usages au niveau des sols (agricoles, touristiques, écologiques, etc.). Elus et gouvernement en tireront la leçon en facilitant la procédure et en réunissant plan et schéma dans un seul document : le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), qui sera finalement approuvé en 2015.

En revanche, deux autres attentes avaient été exprimées. La première, qui sera rejetée par le Conseil constitutionnel, concernait un pouvoir d'adaptation des lois nationales aux réalités de la Corse. La seconde concernait la rationalisation des administrations locales. Le gouvernement acceptera la fusion des trois principales collectivités, la CTC et les deux départements ; mais en juillet 2003, ce projet sera refusé (51% de « non » au référendum).

Ces deux questions, restées alors non résolues, se retrouveront au centre des discussions lors de la réforme suivante.

2018 : la mise en place de la Collectivité de Corse, issue de la fusion entre la CTC et les départements.

Les objectifs de la fusion

En 2008, l'Assemblée de Corse va être chargée d'élaborer des propositions dans le cadre de la réforme nationale des collectivités territoriales initiée par le Président de la République Nicolas Sarkozy. Dans un premier temps, sa majorité de droite, dirigée par Ange Santini, Président du Conseil exécutif de Corse et Camille de Rocca Serra, Président de l'Assemblée de Corse, demandera à être exclue de cette réforme qui vise à créer un élu unique pour les conseils régionaux et départementaux : la Corse ne sera donc pas concernée par la loi de décembre 2010. Dans un second temps, après sa victoire aux élections territoriales en 2010, la majorité de gauche, emmenée par Paul Giacobbi, Président du Conseil exécutif et Dominique Bucchini, Président de l'Assemblée, demandera à une commission des compétences législatives et réglementaires, présidée par Pierre Chaubon, d'engager une large concertation avec toutes les forces politiques, les élus des principales collectivités et les représentants des milieux socioprofessionnels.

En 2014, elle rendra son rapport à l'Assemblée de Corse qui, le 19 décembre, adoptera à une large majorité un cadre ambitieux de propositions. Deux mesures en ressortiront plus particulièrement : la demande d'une mention de la Corse dans la Constitution, de façon à autoriser l'adaptation des textes de loi aux spécificités de l'île, et la fusion de la CTC et des deux départements.

Le Président de la République, François Hollande, n'exprimera pas d'opposition à l'inscription de la Corse dans la Constitution, mais fera valoir l'absence de majorité au Parlement pour l'approuver.

En revanche, il accepte l'idée de la fusion et proposera de la faire voter, avant la fin du quinquennat, en intégrant à la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 un article 30 qui devra être précisé par voie d'ordonnances, dont il propose aux élus de définir le contenu ensemble.

Ainsi, la nouvelle majorité territoriale élue en décembre 2015, emmenée par Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, et Jean-Guy Talamoni, Président de l'Assemblée de Corse, mettra en œuvre cette co-construction au premier semestre 2016.

La construction de la Collectivité de Corse

Trois projets d'ordonnances ont été ratifiés par la loi n°2017-289 du 21 février 2017 : la première pour préciser la forme des nouvelles institutions, la deuxième pour mettre en commun les moyens budgétaires des trois collectivités concernées et la troisième, pour régler certains détails du système électoral.

Entre l'article 30 de la loi « NOTRe » et les ordonnances venues le compléter, le cadre de la nouvelle collectivité unifiée est donc posé. Pour autant, ces trois ordonnances nécessitent des décrets d'application : une quinzaine, actuellement, ont été élaborés et soumis, conformément à la procédure de l'article L 4422-16 du code général des collectivités territoriales, à l'avis préalable de l'Assemblée de Corse et de son Conseil exécutif.

La préparation de la future Collectivité de Corse s'est effectuée au niveau des trois collectivités devant fusionner, leurs administrations, directions, syndicats et personnels, étant fortement impliqués.

- Au niveau des élus, un comité de pilotage a réuni quatre présidents (les trois exécutifs : Gilles Simeoni, Pierre-Jean Luciani et François Orlandi et le Président de l'Assemblée de Corse, Jean-Guy Talamoni) pour prendre les décisions politiques, un secrétariat permanent composé des directeurs généraux étant chargé de préparer leur ordre du jour.
- Au niveau des syndicats, une commission, centrée sur les questions de garanties d'emplois et de conditions de travail, s'est réunie régulièrement pour entendre le point de vue des représentants du personnel.
- Au niveau de l'administration, chacune des trois collectivités a créé sa « mission de préfiguration » et de nombreux groupes de travail techniques, associant les directions des trois entités, se sont réunis pour préparer le démarrage de la nouvelle institution et assurer la continuité des services publics, dans l'objectif que nul (agent, bénéficiaire de prestations ou de subventions) ne fasse les frais de cette phase de réorganisation technique.

Organisation et fonctionnement de la Collectivité de Corse

Chapitre I : Les principes d'organisation

La Collectivité de Corse (CdC) reprend l'architecture des pouvoirs commune à l'ensemble des institutions démocratiques, nationales ou locales :

- un organe exécutif qui se réunit fréquemment pour préparer et exécuter les décisions, avec le concours des services administratifs et techniques ;
- un organe délibérant qui siège périodiquement pour décider et contrôler l'action de l'exécutif ;
- un ou plusieurs organes consultatifs dont l'avis, obligatoire ou facultatif selon les cas, est régulièrement sollicité en amont des prises de décision.

L'Assemblée de Corse voit son effectif augmenter de 51 à 63 élus (en compensation des 103 répartis auparavant dans les trois entités).

Elle est élue à la représentation proportionnelle aménagée, de façon à favoriser l'émergence d'une force à vocation majoritaire sans empêcher pour autant la représentation des minorités.

Le scrutin s'organise en deux tours, à l'échelle d'une seule circonscription pour toute l'île. Les candidats doivent figurer sur des listes de 63 noms respectant la parité. Dans le cas où aucune liste n'obtiendrait la majorité absolue des suffrages au premier tour, un second tour a lieu. Pour y participer, les listes doivent avoir obtenu au minimum 7% des voix, ou au moins 5% pour avoir le droit de fusionner avec une liste ayant obtenu 7%

de voix minimum. Au tour décisif, la liste arrivée en tête obtiendra une prime majoritaire portée à onze sièges.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée doit désigner les organes directionnels de l'institution.

Elle élit :

- son **Président**, pour la durée de la mandature ;
- sa **Commission permanente**. Composée de 14 membres répartis à la proportionnelle, elle sera chargée d'assister le Président dans l'organisation des travaux, et, le cas échéant, pourra recevoir délégation de l'Assemblée dans des domaines de gestion courante ;
- enfin, deux **Vice-présidents** qui pourront, à sa demande, remplacer ponctuellement le Président.

Le Conseil exécutif de Corse voit son effectif augmenter de 9 à 11 conseillers. L'Assemblée procède à son élection parmi ses membres lors de sa première réunion, sur la base de listes complètes et qui ne peuvent être modifiées. Le candidat positionné en tête de la liste majoritaire devient le Président et il lui appartiendra de déterminer les délégations qu'il accordera aux autres membres.

L'Assemblée peut renverser le Conseil exécutif par le biais d'une motion de défiance ; pour être adoptée, cette motion doit recueillir une majorité qualifiée de 32 voix, et elle doit prévoir les noms des membres d'un nouveau conseil, appelés à se substituer aussitôt aux sortants.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel voit, par parallélisme, son effectif augmenter au prorata de celui de l'assemblée délibérante (63). Son positionnement est renforcé au niveau des saisines obligatoires, de la nature des avis pouvant lui être demandés et de sa capacité d'initiative. Une troisième section, consacrée à la langue corse et à la culture, est individualisée pour réaffirmer l'importance de ces enjeux.

Il est à noter que deux nouveaux organes viendront, à leur niveau, contribuer à l'exercice de cette fonction consultative.

La Chambre des territoires a été créée par les ordonnances. Installée à Bastia, elle sera composée de 42 membres répartis entre représentants de l'Assemblée et du Conseil exécutif, et représentants des communes et des intercommuni-

tés. Elle aura vocation à veiller au respect des équilibres de proximité entre les microrégions, dans le cadre de l'application des politiques territoriales.

L'Assemblea di a Giuventù a été constituée par l'Assemblée de Corse dans une délibération adoptée à l'unanimité en juillet 2016. Elle est chargée d'assurer la consultation de la jeunesse insulaire et de favoriser son implication auprès de l'institution. Installée en avril 2017, elle se compose de 62 conseillers désignés pour deux ans selon quatre collèges (étudiants/lycéens/actifs /candidats libres) et elle est présidée par le ou la Président.e de l'Assemblée de Corse. Elle peut être consultée par les Présidents de l'Assemblée et du Conseil exécutif en amont de rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante ou saisir ceux-ci de ses propres propositions.

Chapitre II - Les règles de fonctionnement

A - Processus de délibération

Le processus de délibération se déroule sur la base de deux sessions ordinaires, de trois mois chacune, mais en réalité selon un rythme de séances mensuel.

L'ensemble des rapports soumis à l'Assemblée sont préalablement préparés et rédigés par les services administratifs de la CdC, en conformité avec les orientations données par le Président du Conseil exécutif de Corse ou le Conseiller Exécutif de Corse en charge du secteur, et après avoir été examinés selon un processus de validation au plan juridique, financier et de la tutelle, lorsqu'il s'agit d'un rapport émanant des agences et offices. Ils font l'objet d'un examen par le Conseil exécutif et sont transmis par le Président du Conseil exécutif au Président de l'Assemblée 12 jours au moins avant la session, avec le projet de délibération correspondant, le cas échéant.

Le Président de l'Assemblée de Corse a également la possibilité de soumettre, de sa propre initiative, des rapports à l'examen de l'Assemblée, en respectant le délai de 12 jours avant le début de la session.

En application du code général des collectivités territoriales (art. L.4422-32), « l'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le Président du Conseil exécutif a fixé, les affaires désignées par celui-ci ». Le Président de l'Assemblée envoie ensuite les rapports à l'ensemble des conseillers tout en les répartissant entre les commissions organiques pour instruction préalable. Le Président du Conseil exécutif sollicite, sur certains de ces rapports, le Conseil économique, social environ-

nemental et culturel et adresse les avis dudit conseil au Président de l'Assemblée de Corse. La **Chambre des Territoires** et l'**Assemblea di a Giuventù** pourront elles aussi être consultées.

B - Rôles des élu.e.s, des groupes et des commissions

Chaque conseiller participe à la prise de décisions collectives et pour cela, le règlement lui confère un certain nombre de prérogatives.

Il peut, d'abord, intervenir dans la phase d'instruction pour faciliter sa compréhension des rapports et en maîtriser les enjeux : en interrogeant, lors des commissions, les auteurs du rapport (généralement, les conseillers exécutifs ou les directeurs), voire en demandant l'**audition** d'acteurs extérieurs. Il peut, ensuite, demander des modifications aux rapports en proposant des **amendements**, soit en commission, soit en séance et, bien entendu, il aura à se prononcer sur les amendements déposés par d'autres. Il peut, enfin, demander à s'exprimer en séance publique pour expliquer sa position et les motivations l'ayant amené à prendre celle-ci.

Il peut également exercer sa fonction de contrôle en adressant au Président du Conseil exécutif des **questions orales ou écrites d'actualité** et jouer son rôle politique en proposant à ses collègues des **motions** concernant un sujet qui lui paraît important.

En règle générale, un conseiller appartient à un **groupe politique**. Celui-ci constitue la charnière du travail politique de l'Assemblée. Il réunit des élus de même sensibilité, majoritaire, ou d'opposition. Le seuil pour constituer un groupe est fixé par le règlement intérieur. C'est le groupe qui répartit ses membres dans les commissions et dans les organismes divers. C'est lui qui décide du dépôt des questions orales comme des motions. C'est lui qui gère les prises de paroles ainsi que leur contenu. En contrepartie, il met à disposition de ses élus des moyens de travail (humains, matériels et financiers) qui lui ont été accordés au prorata de son effectif et dans le respect de la loi. La **Conférence des Présidents**, qui réunit le Président de l'Assemblée et les responsables des groupes, est d'ailleurs un organe collégial important pour la gestion des affaires politiques de l'Assemblée.

Dans le même esprit, les **commissions** jouent un rôle charnière dans le fonctionnement institutionnel. Constituée lors de la réunion d'installation, la **Commission Permanente** émet des avis sur l'organisation des séances et sur leur ordre du jour. Par ailleurs, chaque conseiller doit être membre d'une **Commission Organique**, entre lesquelles sont répartis les rapports inscrits à l'ordre du jour. De plus, l'Assemblée peut créer des **Commissions Thématiques**, pour souligner l'importance accordée à un enjeu majeur, sur la durée de la mandature ou de façon ponctuelle (ad hoc) ; auquel cas, elle n'aura pas exclusivement à instruire des rapports émanant de l'Exécutif, mais à définir ses propres méthodes et calendrier de travail pour remettre, le cas échéant, un rapport assorti de propositions. Quant aux **Conférences Permanentes**, elles ont vocation à organiser une large concertation, sous l'égide du Président de l'Assemblée, autour d'enjeux de société majeurs débordant des compétences de l'institution, mais dont elle ne saurait se désintéresser.

C - Déroulement d'une séance publique

La séance publique comprend, en temps ordinaire, trois séquences : les questions orales, les rapports inscrits à l'ordre du jour, les motions.

Elle commence par des **questions d'actualité**, retransmises en direct sur France 3 Corse Via Stella. Une heure en moyenne est réservée aux **questions orales** des groupes, dans le cadre de leur mission de contrôle de l'action du Conseil exécutif de Corse. Chaque formation, selon son effectif, peut poser une ou deux questions, et les déposer au minimum 72h avant le début de la séance, leur recevabilité étant appréciée par la commission permanente. Il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse d'y répondre ou de désigner les auteurs des réponses. Afin de garantir notamment l'égalité d'accès entre groupes à la télévision, la durée de la question (2'30) comme celle de la réponse (3'30) sont strictement encadrées.

La séance se poursuit par l'évocation de l'**ordre du jour**. Celui-ci est élaboré en fonction des priorités demandées par le Conseil exécutif, et selon l'usage, les rapports les plus importants sont abordés au début de chaque demi-journée. Tous n'en seront pas moins examinés de la même manière : présentation du rapport par le Conseil exécutif, avis des Commissions organiques, discussion générale, recueil éventuel des amendements, réponse de l'exécutif et mise au vote du projet de délibération afférent au rapport. Lorsque les amendements n'ont pu être examinés en commission, le vote est cependant différé le temps que les commissions concernées se réunissent pour statuer.

La séance s'achève par l'examen des **motions** dont le caractère prioritaire aura été reconnu par la Commission Permanente, ou qui auront été instruites en Commission.

- Un membre du groupe auteur défend sa proposition ;
- les rapporteurs des commissions et le Conseil exécutif donnent leur avis ;
- un orateur pour et un orateur contre sont invités à s'exprimer ;
- le texte, qui peut bien sûr être amendé, sera mis aux voix.

L'ordre du jour épuisé, le Président de l'Assemblée lève la séance.

TITRE II

Droits et garanties de l'élu.e**Chapitre I : Quels sont mes droits ?****A. Quelles indemnités percevrai-je ?**

Dans le cadre de l'exercice effectif de mes fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, m'est allouée.

Cette indemnité est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse, dans les trois mois qui suivent son installation.

Les indemnités maximales qui peuvent être allouées sont les suivantes :

	Taux	Montant brut en euros
Conseiller à l'Assemblée de Corse	60% de l'indice brut terminal	2.333
Membre de la Commission Permanente	Indemnité d'un conseiller majorée de 10%	2.567
Vice-Président de l'Assemblée de Corse ou conseiller exécutif	Indemnité d'un conseiller majorée de 40%	3.267
Président de l'Assemblée de Corse	Indice brut terminal majoré de 45%	5.639
Président du Conseil Exécutif de Corse	Indice brut terminal majoré de 45%	5.639

Au 1er janvier 2018, indice brut terminal 2027.

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant de ces indemnités est modulé en fonction de ma participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser la moitié de l'indemnité pouvant m'être allouée.

En savoir plus :

Articles L4135-15, L4135-15-1, L4135-16, L4135-17 et L4422-46 du Code général des collectivités territoriales.

Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

B. Comment sont remboursés mes frais de déplacement ?

Je peux recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions de l'Assemblée de Corse, des commissions et des instances dont je fais partie *ès qualités*.

Si je suis en situation de handicap, je peux également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et liés à l'exercice de mon mandat.

Le montant de ces remboursements de frais se fait sur présentation d'un état de frais et de manière forfaitaire comme indiqué ci-après :

Frais de séjour

NUITÉES

Ville de Paris : 80 €

Grandes villes et la Corse : 65 €

Province : 50 €

REPAS :

Repas de midi : 15,25 €

Repas du soir : 15,25 €

Frais de transport

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées pour l'utilisation de véhicule personnel, de vélomoteur et de motocyclette sont les suivants :

	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins (en euros)	0,25	0,31	0,18
Véhicule de 6 CV et 7 CV (en euros)	0,32	0,39	0,23
Véhicule de 8 CV et plus (en euros)	0,35	0,43	0,25

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	MOTOCYLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, (en euros)	0,12	0,09

Dans certains cas, je peux bénéficier d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés en raison de ma participation aux réunions. Si je suis expressément mandaté par délibération de l'Assemblée de Corse, mes frais supplémentaires de transport et de séjour peuvent m'être remboursés.

En savoir plus :

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Articles L4135-19 et L4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

C. Quels sont mes droits en matière de formation ?

Dans les trois mois suivant son renouvellement, l'Assemblée de Corse délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En tant que membre de la Collectivité de Corse, j'ai droit à une formation adaptée à mes fonctions, dont les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, dans les mêmes conditions que pour les agents de la collectivité.

Si je suis un élu ayant reçu une délégation, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mon mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Collectivité de Corse est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Je bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat, qui est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction que je perçois.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation se fait à mon initiative et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Elles peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue de mon mandat. Pour suivre ces formations, j'ai droit à dix-huit jours d'absence au cours de mon

mandat, quel que soit le nombre de mandats que je détiens. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres de la Collectivité de Corse et ne peut excéder 20 % du même montant.

Pour être prise en charge par la Collectivité de Corse, l'organisme qui dispense la formation doit disposer d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation, qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les voyages d'études ne rentrent pas dans ce cadre et doivent faire l'objet de délibérations précisant le coût prévisionnel et l'objet, ce dernier étant obligatoirement en lien direct avec l'intérêt de la Collectivité de Corse.

Les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de mon droit à la formation peuvent être compensées par la collectivité dans la limite de dix-huit jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

En savoir plus :

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Article L4135-10, L4135-10-1, L4135-11, L4135-12, L4135-13 et L4135-14 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : Quelles sont mes garanties ?

A. Dans l'exercice de mon mandat ?

L'employeur est tenu de me laisser le temps nécessaire pour me rendre et participer :

- Aux séances plénières de l'Assemblée de Corse ;
- Aux réunions des commissions dont je suis membre et instituées par une délibération de l'Assemblée de Corse ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où j'ai été désigné pour représenter la collectivité.

Pour bénéficier de ces autorisations d'absence, je dois informer mon employeur de la date de la séance ou de la réunion dès que j'en ai connaissance.

Mon employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail, le temps consacré aux séances et réunions précitées.

Indépendamment de ces autorisations d'absence, je bénéficie d'un crédit d'heures me permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la

Collectivité de Corse et à la préparation des réunions des instances où je siège.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal à :

- 140 heures pour le Président et chaque membre du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse ;
- 105 heures pour les Conseillers à l'Assemblée de Corse.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables et, en cas de travail à temps partiel, leur volume est réduit en proportion.

L'employeur est tenu de m'accorder, sur simple demande de ma part, l'autorisation d'utiliser ce crédit d'heures, cependant il n'est pas tenu de les rétribuer.

Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, soit 800 heures.

En savoir plus :

Article L4135-1, L4135-2, L4135-3 et L4135-4 du Code général des collectivités territoriales.

B. Vis-à-vis de mon employeur ?

Le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par mon contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des autorisations d'absence et des crédits d'heures, sans mon accord.

Par ailleurs, aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison de ces absences sous peine de nullité et de dommages et intérêts à mon profit. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi serait de droit.

Comme Président ou membre du Conseil exécutif de Corse ou Président de l'Assemblée de Corse et salarié, si j'ai cessé d'exercer mon activité professionnelle pour exercer mon mandat, je bénéficie du droit à réintégration.

Si je n'ai pas cessé d'exercer mon activité professionnelle, je suis considéré comme un salarié protégé au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

A ma demande, si je suis fonctionnaire, je peux être placé en position de détachement pour exercer mon mandat.

En savoir plus :

- Article L4135-5, L4135-6, L4135-7 et L4135-8 du Code général des collectivités territoriales.

C. A l'issue de mon mandat ?

A la fin de mon mandat, je peux bénéficier à ma demande d'un stage de remise à niveau organisé dans mon entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de mon poste de travail ou des techniques utilisées.

Comme Président ou membre du Conseil exécutif de Corse ou Président de l'Assemblée de Corse et salarié, ayant cessé d'exercer mon activité professionnelle pour exercer mon mandat, je peux, à la fin de celui-ci et à ma demande, prétendre à une formation professionnelle et à un bilan de compétences. Je peux également percevoir, à ma demande, une allocation différentielle de fin de mandat sous certaines conditions.

En savoir plus :

Article L4135-9, L4135-9-1 et L4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre III : A quelles protections sociales et juridiques ai-je droit ?

A. En matière de sécurité sociale ?

Le temps d'absence (autorisations d'absence et crédits d'heures) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Lorsque je perçois une indemnité de fonction, que je n'ai pas interrompu toute activité professionnelle et que je ne peux exercer effectivement mes fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui m'est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui m'était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par mon régime de protection sociale.

Je suis affilié au régime général de sécurité sociale et les cotisations sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues.

B. En matière de retraite ?

Je peux constituer une retraite par rente, dont le financement m'incombe pour moitié et pour l'autre moitié à la Collectivité de Corse.

Je suis également affilié au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Les pensions versées à ce titre sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Si je bénéficie de pensions de retraite déjà liquidées et de droits acquis avant le 30 mars 1992, ils continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Si je suis en fonction ou si j'ai acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, je peux continuer à cotiser à ces institutions et organismes. La Collectivité de Corse y contribue pour moitié.

C. En cas d'accident ?

La Collectivité de Corse est responsable des accidents que je subis à

En savoir plus :
Article L4135-20, L4135-20-1 et L4135-20-2
du Code général des
collectivités territoriales.

En savoir plus :
Articles L4135-22,
L4135-23, L4135-24
et L4135-25 du Code
général des collectivités
territoriales.

l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Dans ce cas, elle verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements, le montant des prestations afférentes à cet accident, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

D. En cas de poursuites judiciaires ?

Comme Président ou membre du Conseil exécutif de Corse ou Président de l'Assemblée de Corse, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, je ne peux être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de mes fonctions, que s'il est établi que je n'ai pas accompli les diligences normales, compte tenu de mes compétences, du pouvoir et des moyens dont je disposais, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi me confie.

La Collectivité de Corse est tenue de m'accorder sa protection si je suis Président ou membre du Conseil exécutif de Corse ou Président de l'Assemblée de Corse ayant cessé mes fonctions lorsque j'ai fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de mes fonctions.

En tant que Président ou membre du Conseil exécutif de Corse ou Président de l'Assemblée de Corse, je bénéficie, à l'occasion de mes fonctions, d'une protection organisée par la Collectivité de Corse conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La Collectivité de Corse est tenue de me protéger en tant que Président ou membre du Conseil exécutif de Corse ou Président de l'Assemblée de Corse contre les violences, menaces ou outrages dont je pourrais être victime à l'occasion de mes fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Collectivité de Corse est subrogée à mes droits pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes qui me sont versées. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

En savoir plus :
Articles L4135-26
et L4135-27 du
Code général
des collectivités
territoriales.

En savoir plus :
- Article L4135-28,
Article L4135-29
du Code général
des collectivités
territoriales.

Obligations et risques de l'élu.e

Chapitre I : Quelles sont les obligations qui s'imposent à moi ?

A. Je respecte la charte de l'élu.e

- **Je m'informe** : l'exercice de mon mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est encadré par des règles déontologiques fixées par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et précisées dans la charte de l'élu.
- **Je prends connaissance de la Charte de l'élu.e** : celle-ci est lue par le Président de l'Assemblée de Corse lors de la première réunion d'installation au cours de laquelle une copie m'est communiquée.

J'ADHÈRE À LA CHARTE DE L'ÉLU.E

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens et citoyennes de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

En savoir plus : Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter, pour les élus locaux, l'exercice de leur mandat ; Article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

- **J'effectue ma déclaration de patrimoine et d'intérêts**

La déclaration de situation patrimoniale

Elle permet de vérifier que je n'ai pas bénéficié d'enrichissement anormal dû à mes fonctions au cours de mon mandat.

Le patrimoine comprend :

1) Mon actif :

- *le patrimoine immobilier* : propriétés bâties et non bâties ;
- *le patrimoine financier* : valeurs immobilières, assurance vie, comptes bancaires ou d'épargne, livrets, espèces, comptes-courants de sociétés ;
- *le patrimoine professionnel* : fonds de commerce, clientèle, charge et office ;
- *autres* : meubles, collections et objets d'art, bijoux, véhicules, part de copropriété d'un navire, biens immobiliers et comptes détenus à l'étranger et stock-options.

2) Mon passif :

- les dettes ;
- les sommes restant à rembourser.

Elle n'est pas publique et n'est pas consultable sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence pour la vie publique (HATVP).

La déclaration d'intérêts

Elle permet d'assurer que je ne détiens aucun intérêt susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ma fonction.

Elle porte sur :

- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination et au cours des 5 dernières années ;
- les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des 5 dernières années ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des 5 dernières années ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société ;
- les activités professionnelles exercées à la date de leur nomination par le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de leur nomination.

Elle est publiée et consultable sur le site de la HATVP.

—▣ Suis-je concerné.e ?

Le Président du Conseil exécutif et le Président de l'Assemblée ainsi que les Conseillers exécutifs de Corse titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du Président du Conseil exécutif de Corse doivent remplir leurs déclarations.

—▣ Quand dois-je la remplir ?

Déclarations initiales	2 mois à compter de la date d'élection ou de nomination
En cas de modifications	Dans les 2 mois qui suivent la modification
Déclarations de fin de fonctions	Entre 2 et 1 mois avant la date de fin du mandat, si celui-ci n'est pas interrompu avant son terme normal.

—▣ A quelle instance dois-je adresser mes déclarations ?

A la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, qui est une autorité administrative indépendante destinée à prévenir les conflits d'intérêts et qui assure la réception et la vérification des documents, la recherche et la collecte d'informations et l'échange avec les déclarants.

—▣ Comment dois-je procéder ?

Les déclarations s'effectuent uniquement sur le site de la HATVP par voie dématérialisée via la plateforme ADEL <https://declarations.hatvp.fr>.

—▣ Dois-je renouveler la procédure lorsque j'en ai rempli une récemment ?

Il n'y a pas lieu de refaire une déclaration de patrimoine établie depuis moins de 6 mois à quelque titre que ce soit. Il suffit de déclarer les revenus perçus pendant la durée des fonctions et les événements majeurs ayant affecté le patrimoine pendant cette période. Toutefois, une déclaration d'intérêts devra impérativement être adressée à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

—▣ A quelles sanctions est-ce que je m'expose en ne remplissant pas mes déclarations ?

Toute déclaration non fournie, toute information mensongère de son patrimoine ou omission d'une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts sont passibles d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent également s'ajouter une peine d'inéligibilité de 10 ans ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

POUR M'AIDER

Contactez le service assistance ADEL :

- par téléphone au 01.86.21.94.97

- ou par mail à adel@hatvp.fr

En savoir plus :

- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique;
- Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts ;
- Décret n°2015-246 du 3 mars 2015 permettant la transmission des déclarations par voie électronique ;
- Décret n°2016-570 du 13 mai 2016 portant dématérialisation des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts par voie électronique ;
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Décision n°2013-676 du Conseil constitutionnel du 9 octobre 2013 jugeant que la publication de la situation patrimoniale des élus locaux portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

B. Je ne cumule pas ... !

SI JE SUIS :

	Président.e de l'Assemblée de Corse	Vice-président.e de l'Assemblée de Corse	Conseiller ou Conseillère à l'Assemblée de Corse	Président.e du Conseil exécutif de Corse	Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse
Je ne peux pas être	Député.e	Député.e	Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse*	Député.e	Député.e
	Sénateur ou Sénatrice	Sénateur ou Sénatrice		Sénateur ou Sénatrice	Sénateur ou Sénatrice
	Parlementaire européen.ne	Parlementaire européen.ne		Parlementaire européen.ne	Parlementaire européen.ne
	Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse	Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse		Maire	Conseiller ou Conseillère à l'Assemblée de Corse*
				Membre de la Commission européenne	
				Membre du directoire de la Banque centrale européenne	
				Membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France	
				Conseiller ou Conseillère à l'Assemblée de Corse	

* Conseillère ou Conseiller à l'Assemblée de Corse nouvellement élu.e au Conseil exécutif de Corse, je dispose d'un délai d'option de 7 jours à partir de la date à laquelle cette élection est devenue définitive. J'adresse mon option par écrit au représentant.e de l'Etat dans la Collectivité de Corse qui en informe le/la Président(e) de l'Assemblée de Corse. A défaut d'option dans le délai imparti, je suis réputé(e) avoir opté pour la fonction de Conseiller ou Conseillère exécutif.ve de Corse.

POUR RAPPEL

En application de l'article L.46-1 du Code électoral, je ne peux cumuler plus de deux mandats suivants :

- Conseiller régional ;
- Conseiller municipal ;
- Conseiller à l'Assemblée de Corse.

Pour en savoir plus :

- Loi organique n°2014-125 et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 qui posent le principe de l'incompatibilité entre les mandats de parlementaires nationaux et européens avec une fonction exécutive au sein d'une collectivité locale, d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un syndicat mixte ou d'une instance représentative des Français établis hors de France ;
- Article L.46-1 du Code électoral ;
- Article L.4422-18 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : Quels sont les risques que j'encours ?

Face au durcissement des lois successives relatives à la moralisation de la vie publique, notamment avec la dernière du 9 août 2017, il est nécessaire d'identifier clairement les dangers qui pèsent sur l'exercice des mandats locaux et de sensibiliser les élu.e.s aux différentes notions essentielles, soit la prise illégale d'intérêts (A), le pantouflage (B), la concussion (C), le favoritisme (D), le trafic d'influence et la corruption passive (E).

A. La prise illégale d'intérêts et le conflit d'intérêts

La prise illégale d'intérêt

Je ne dois pas prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont j'ai au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La notion est interprétée de façon très extensive par le juge.

Je peux être condamné si je profite délibérément de mes fonctions et si je suis soupçonné d'ingérence, même si je suis de bonne foi.

La prise illégale d'intérêt me touche :

- même si cela ne m'est pas profitable : il n'est pas nécessaire d'en retirer un quelconque profit et même si je n'agis pas en contradiction avec l'intérêt de la collectivité ;
- même si elle est indirecte : par des liens de parenté (ascendants, descendants, collatéraux au premier degré).



Risques encourus : 5 ans de prison et 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Des peines d'inéligibilité peuvent également être prononcées par le juge.

Le conflit d'intérêts

Je dois m'écarter de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ma fonction. Le conflit d'intérêts n'est pas un délit puni par le Code pénal mais il peut remettre en cause ma neutralité et mon impartialité dans l'exercice de mon mandat, aussi :

- ✓ **J'adhère** à la Charte de l'élu ;
- ✓ **Je remplis** ma déclaration d'intérêts ;
Si je suis Président du Conseil exécutif de Corse, Président de l'Assemblée de Corse, Conseiller exécutif de Corse en charge d'une délégation ;
- ✓ **J'informe** le Président du Conseil exécutif ou le Président de l'Assemblée de Corse, par écrit, des questions pour lesquelles j'estime ne pas devoir exercer mes compétences.

Lors de la session, afin d'éviter toute prise illégale d'intérêt et de me retrouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- ✓ **Je n'assiste** ni aux travaux préparatoires ni aux débats préliminaires à la mise aux voix d'une délibération concernée ;
- ✓ **J'informe** le secrétariat général de cette situation ;

En savoir plus :

Article L.432-12 du Code pénal - Article 6 de loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ; Article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 ; Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ; Loi du 9 août 2017 de moralisation de la vie publique.

B. Le pantouflage

Dans un délai de 3 ans, si j'ai été chargé d'une fonction exécutive locale, je ne dois pas prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise avec laquelle ma collectivité entretenait des liens. Ce délit tend à moraliser les conditions de passage dans le secteur privé, donc :

- ✓ **Je me rapproche** de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour demander conseil ;
- ✓ **Même si** la saisine n'est pas obligatoire ;
- ✓ Dans un délai de 3 ans à l'issue de leurs mandats, les anciens Présidents de conseils régionaux ou départementaux, les anciens Maires ou Présidents d'un EPCI de plus de 20 000 habitants doivent **demander l'autorisation** de la HATVP pour commencer ou reprendre une activité libérale ou rémunérée dans le secteur concurrentiel.



Risques encourus : 3 ans de prison et une amende de 200 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Des peines d'inéligibilité peuvent également être prononcées par le juge.

En savoir plus : Article L.432-13 du Code pénal modifié par l'article 50 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

C. La concussion

Je ne dois pas recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme que je sais ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. De même, je ne dois pas accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics.

- **Exemple** : je ne dois pas laisser un acheteur prendre possession du bien avant le versement du prix fixé en assemblée.



Risques encourus : 5 ans de prison et une amende de 500 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Des peines d'inéligibilité peuvent également être prononcées par le juge.

En savoir plus : Article L.432-10 du Code pénal.

D. Le favoritisme

Je ne dois pas procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Le délit ici porte atteinte au libre jeu de la concurrence et à l'égalité de traitement.

- **Exemple** : je ne favorise pas l'attribution d'un marché à une entreprise ayant proposé un soutien à une activité sociale ou culturelle de ma collectivité ou je ne perçois pas d'argent ou cadeau d'un responsable d'une entreprise de travaux à qui je promets de m'adresser pour de futurs devis de la collectivité.

Ainsi,



J'adhère à une Charte de déontologie de l'achat public ;



J'élabore une cartographie des risques juridiques liés aux marchés publics ;



J'envisage les risques juridiques au regard d'autres exemples pratiques.



Risques encourus : 2 ans de prison et une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Par ailleurs, le délit de favoritisme peut se cumuler à d'autres délits comme la prise illégale d'intérêt ou la corruption. Des peines d'inéligibilité peuvent également être prononcées par le juge.

En savoir plus :

- Article L.432-14 du Code pénal modifié par l'article 19 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

E. La corruption passive et le trafic d'influence

Je ne dois pas solliciter ou agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour moi ou autrui :

- 1° soit pour accomplir ou ne pas accomplir ma mission ou accomplir un acte facilité par ma fonction ;
- 2° soit pour abuser de mon influence pour obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- **La corruption passive** : je ne sollicite pas ou je n'accepte pas de don, offre ou promesse, présent ou avantage, pour accomplir ou non ma mission.
Exemple : je ne facilite pas par mes votes l'obtention des travaux par une société dont le programme était soumis à l'assemblée.
- **Le trafic d'influence** : je n'use pas du crédit que je possède ou que l'on croit que je possède par ma position pour obtenir une décision favorable.

Ainsi, il est proposé :

- ✓ De rester vigilant lors des commissions sensibles, notamment celles des marchés publics ;
- ✓ D'établir des critères objectifs d'attributions lors des commissions.



Risques encourus : 10 ans de prison et une amende de 1 000 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Des peines d'inéligibilité peuvent également être prononcées par le juge.

En savoir plus : Article L.432-11 du Code pénal modifié par l'article 6 de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

TITRE IV

Renseignements
et contacts utiles

MAIL

assemblea@isula.corsica

TÉLÉPHONE

Secrétariat général de l'Assemblée de Corse

04 95 51 65 64 ou 04 95 51 65 63

Redaction : Marion Filippi, Catherine Istria, Norbert Pancrazi, Marie-Jeanne Pangrani, Isabelle Pinelli, Louis Rossi, Serge Tomi.

Traduction : Jean-Simon Ambrosi, Francesca Graziani, Jean-Christophe Latour-Carlotti, Pasquale Ottavi.

Conception/Mise en page : Communication de l'Assemblée de Corse

Impression : Imprimerie Olivesi

© Collectivité de Corse - Janvier 2018